



Numéro de rôle : 15/28/A
Numéro de répertoire : 24/266.
Chambre 1 ^{ère} – Maladies Professionnelles
Parties en cause : Partie demanderesse B c/ Partie défenderesse FEDRIS anciennement FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES
Jugement contradictoire définitif

Expédition	
Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel
Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi**

JUGEMENT

**Audience publique du
18 janvier 2024**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°18/74/A - Jugement du 18 janvier 2024

En cause de : **Madame R B**

Partie demanderesse, comparaisant par son mandataire Madame
A G , déléguée syndicale à 6000 CHARLEROI, rue
Prunier, 5 – porteuse d'une procuration.

Contre : **FEDRIS – Agence Fédérale des risques professionnels**
Etablissement public dont le siège est établi
Avenue de l'Astronomie, 1
1210 BRUXELLES

Partie défenderesse, comparaisant par Maître A P loco
Maître S V , avocat à 7000 Mons

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application.

I. Procédure

Le dossier de la procédure sur lequel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- La requête contradictoire introductive d'instance et les pièces y annexées du 05.01.2015,
- Le jugement avant dire droit prononcé le 28.04.2016 par le Tribunal du Travail du Hainaut, qui a reçu la demande et, avant dire droit, a ordonné une expertise médicale confiée au Docteur GEERTS,
- Le rapport d'expertise du Docteur GEERTS reçu au greffe le 31.07.2017,
- Le jugement avant dire droit prononcé le 28.11.2019 par le Tribunal du Travail du Hainaut qui, avant dire droit, a ordonné un complément d'expertise médicale confiée au Docteur GEERTS,
- Le jugement prononcé le 26.03.2020 par le Tribunal du Travail du Hainaut, qui a désigné le Docteur DELFOSSE en remplacement du Docteur GEERTS, empêché, lui confiant la mission de complément d'expertise,
- le rapport d'expertise définitif du Docteur DELFOSSE reçu au greffe le 23.06.2022,
- les conclusions après complément d'expertise de la partie demanderesse reçues au greffe via e-déposit le 09.08.2022,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°18/74/A - Jugement du 18 janvier 2024

- l'ordonnance du 22.05.2023 prise sur pied de l'article 747,§2 du Code Judiciaire fixant la cause à l'audience du 21.12.2023,
- les conclusions après complément d'expertise de la partie défenderesse reçues au greffe via d-déposit le 04.07.2023,
- les conclusions après complément d'expertise de la partie demanderesse reçues au greffe via e-déposit le 14.09.2023,
- le dossier de pièce de la partie défenderesse déposé à l'audience du 21.12.2023.

Les parties ont été entendues en leurs explications et moyens lors de l'audience publique du 21.12.2023.

II. Antécédents de la cause

1.

Pour mémoire, Madame B sollicitait la réformation de la décision de rejet prise le 14.03.2014 par le Fonds des Maladies Professionnelles (Fedris), suite à sa demande du 27.01.2014 visant la maladie professionnelle portant le n° de code 1.606.22.

2.

Par jugement du 28.04.2016, le Tribunal a ordonné une expertise médicale confiée au Docteur GEERTS. A l'issue de son rapport d'expertise reçu au greffe le 31.07.2017, l'expert GEERTS a conclu comme suit :

«(...) S'étant entouré de tous renseignements utiles, ayant pris connaissance des documents médicaux des parties, ayant examiné la partie demanderesse, l'expert considère que:

1. Mme B. présente une tendinite des épaules et une tendinite des coudes (épicondylite). Elle a été exposée au risque de la maladie 1.606.22 au niveau des coudes, mais pas des épaules. L'épicondylite des deux coudes peut donc être reconnue comme maladie professionnelle 1.606.22, mais pas la pathologie des épaules. Elle a été opérée du coude droit le 13/11/14.
2. La période d'incapacité totale s'étend du 13/11/14 au 12/02/15.
3. Les lésions au coude droit sont consolidées en date du 13/02/15.
L'épicondylite du coude gauche n'est pas consolidable et pourrait encore guérir, soit faire l'objet de traitements ultérieurs. La plupart des épicondylites guérissent effectivement spontanément.
4. Les séquelles donnent lieu à une incapacité de 3% (trois pourcent) pour le coude droit.
5. Il n'y a pas de nécessité de prothèse ou d'orthèse (...)

3.

Par jugement du 28.11.2019, le Tribunal a, avant-dire-droit, ordonné un complément d'expertise au Docteur GEERTS (remplacé par le Docteur DELFOSSE par jugement du 26 mars 2020) afin d'apporter aux parties les précisions suivantes :

«

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°18/74/A - Jugement du 18 janvier 2024

- *si, en conséquence de la maladie professionnelle reconnue code 1.606.22, la demanderesse a été et/ou reste atteinte d'incapacité physique de travail, provoquée, en tout ou en partie, par cette maladie professionnelle, en ce qui concerne le coude gauche;*
- *dans ce cas, d'indiquer le **point de départ**, le **taux**, la **durée**, la nature **permanente ou non** de cette incapacité et ce, sans préjudice de la prise en considération éventuelle de facteurs socio-économiques appropriés. »*

III. Conclusions de l'expert

A l'issue de son rapport d'expertise reçu au greffe le 23.06.2022, l'expert DELFOSSE a conclu comme suit :

« Au terme des présents travaux d'expertise, les parties s'accordent sur le fait que Madame B a bien été exposée au risque de la maladie professionnelle de code 1.606.22: il s'agit d'une épicondylite du coude gauche.

Chacun s'accorde sur un taux d'incapacité permanente partielle de 2 %.

L'expert retient la date de consolidation du 26.02.21.

Cette pathologie du coude gauche ne justifie pas de période d'incapacité temporaire totale de travail.»

IV. Position des parties

1.

Madame B s'en réfère aux conclusions des experts et sollicite l'entérinement des deux rapports d'expertise.

Elle demande que, aux taux d'incapacité permanente de 3% à droite et 2 % à gauche retenus par les experts, soient ajoutés, afin de tenir compte des facteurs socio-économiques :

pour le coude droit : un taux de 3%,

pour le coude gauche : un taux de 2%,

soit des taux d'incapacité globaux de 6 % à droite au 13.02.2015 et 5 % à gauche au 26.02.2021.

Madame B ne conteste pas les salaires de base calculés par FEDRIS.

Elle fixe les dates de prise de cours des intérêts au 13.11.2014 (début de l'incapacité temporaire) pour l'indemnisation du coude droit et au 9.08.2022 (date de ses conclusions demandant l'entérinement du rapport d'expertise) pour l'indemnisation du coude gauche.

2.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°18/74/A - Jugement du 18 janvier 2024

FEDRIS s'en réfère à Justice quant aux conclusions des experts. En ce qui concerne le taux à ajouter pour les facteurs socio-économiques, il demande de déclarer satisfaisante son offre de le fixer à 1% pour chaque coude.

Le salaire de base calculé est de :

- pour les incapacité temporaires : 7535,10 €
- pour les incapacité permanentes : 20.868,37 € au 13.02.2015 et 22.981,07 € au 26.02.2021.

En ce qui concerne la date de prise de cours des intérêts, FEDRIS propose :

- Pour l'indemnisation du coude droit : Le 5.01.2015, date du recours, la décision ayant été prise dans le délai de 4 mois depuis la demande ;
- Pour l'indemnisation du coude gauche : Le 9.08.2022 , date des conclusions de la demanderesse demandant l'entérinement du rapport d'expertise.

FEDRIS se fonde sur la règle de droit commun de l'article 1153 de l'ancien code civil , selon laquelle, pour les obligations de somme, les intérêts sont dus à partir de la sommation de payer et sur deux décisions du Tribunal du travail de Liège du 8.03.2021 (RG 14/426229/A) et du 10.03.2022 (RG 15/1283/A) .

V. Position du Tribunal

1.

L'expert a parfaitement motivé son rapport, lequel est complet, précis et circonstancié, ainsi que ses conclusions, lesquelles sont cohérentes au vu des éléments contenus dans le rapport.

Ses conclusions, non contestées, peuvent donc être entérinées.

2.

En ce qui concerne les facteurs socio-économiques, un taux supplémentaire de 2% pour chaque coude est adéquat, compte tenu de l'âge de la demanderesse (née le 17.02.1959) , de sa qualification (ouvrière), de ses facultés d'adaptation, de ses possibilités de rééducation professionnelle et de sa capacité concurrentielle sur le marché général du travail ¹ .

3.

Le salaire de base et les dates de prise de cours des incapacités permanentes ne sont pas contestés. Il peut y être fait droit .

4.

En ce qui concerne la date de prise de cours des intérêts, la position de FEDRIS a été rejetée depuis longtemps par la jurisprudence de la Cour de Cassation et de la Cour du Travail de Liège.

¹ DELOOZ et KREIT, *Les maladies professionnelles* , Larcier 2015, page 130

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°18/74/A - Jugement du 18 janvier 2024

Ainsi, selon un arrêt de la Cour du Travail de Liège, division Namur, du 27.11.2018²:

« Les lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci ne comportent aucune disposition relatives aux intérêts sur les réparations qu'elles prévoient, ni leur prise de cours .

L'exigibilité de ces réparations est par contre déterminée par ces lois et leur arrêté royal d'exécution du 10 décembre 1987 fixant les modalités de paiement des indemnités dues en vertu des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles.

Selon l'article 47 de la loi, le Roi fixe les modalités du paiement des indemnités.

Selon l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 10 décembre 1987, les indemnités temporaires dues en vertu des lois coordonnées le 3 juin 1970, sont payables aux mêmes époques que les salaires. Aux termes du paragraphe 2 de la même disposition, les allocations annuelles dues en vertu des lois précitées sont payables mensuellement à terme échu. Il n'est dérogé à ces règles que lorsque le montant mensuel net des indemnités précitées est inférieur à 76,65 euros ³; elles sont alors payées trimestriellement.

Selon l'article 1153, alinéa 3, du Code civil, les intérêts réparant le retard dans l'exécution des obligations au paiement d'une certaine somme sont dus à partir du jour de la sommation de payer, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit.

Selon l'article 10 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, sauf exception non applicable en l'espèce et sans préjudice d'un délai plus court prévu par des dispositions particulières, l'institution de sécurité sociale statue au plus tard dans les quatre mois de la réception de la demande ou du fait donnant lieu à l'examen d'office s'il y a lieu.

Aux termes de l'article 12 de la même loi, toujours sauf exception non applicable en l'espèce et sans préjudice d'un délai plus court prévu par des dispositions particulières, il est procédé au paiement des prestations au plus tard dans les quatre mois de la notification de la décision d'octroi et au plus tôt à partir de la date à laquelle les conditions de paiement sont remplies.

L'article 20 de la même loi énonce, toujours sauf exception non applicable en l'espèce et sans préjudice d'un délai plus court prévu par des dispositions particulières, les prestations portent intérêt de plein droit, uniquement pour les bénéficiaires assurés sociaux, à partir de la date de leur exigibilité et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de l'article 12. Toutefois, si la décision d'octroi est prise avec un retard imputable à l'institution de sécurité sociale, les intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai visé à l'article 10 et au plus tôt à partir de la date de prise de cours de la prestation. La circonstance que le droit aux prestations sociales concernées ait été consacré en justice, plutôt que d'emblée par l'administration, n'a pas pour conséquence de modifier la date d'exigibilité de la créance dont dispose l'assuré social ou celle de la prise de cours des intérêts, ni en faveur de l'assuré social ni en sa défaveur.

Il en résulte qu'il faut assimiler à la décision d'octroi au sens des dispositions précitées de la loi du 11 avril 1995 la décision administrative réformée judiciairement de manière ultérieure dans le

² Cour du Travail de Liège, division Namur, du 27.11.2018, RG 2017/AN/197, www.terralaboris.be, se référant à: Cass., 27 septembre 2010, n° S.09.0101.F, juridat et « Sociale zekerheid: honderdduizend of niets, stop je of ga je verder? », Discours prononcé par M. J.F. Leclercq, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, le 3 septembre 2007, J.T.T., 2009, n° 694, nos 57 à 60 ; C.A., 8 mai 2002, n° 78/2002

³ Ce montant fait l'objet d'une indexation.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°18/74/A - Jugement du 18 janvier 2024

sens d'un octroi, qu'elle ait consisté en un refus de prestations ou en un octroi insuffisant de celles-ci. Adopter une interprétation différente en considérant qu'en cas de réformation judiciaire de la décision administrative et de reconnaissance judiciaire du droit aux prestations, « la charte » de l'assuré social ne serait plus d'application et que seul le serait le droit commun reviendrait en effet à « accorder une prime » à l'institution de sécurité sociale ayant pris une décision de refus, total ou partiel, ultérieurement réformée en justice et à traiter différemment l'assuré social ayant obtenu satisfaction en justice par rapport à celui dont les droits ont été reconnus d'emblée par l'administration – ce que la Cour d'arbitrage a jugé contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution .

De manière symétrique, considérer que la décision judiciairement réformée – soit en raison d'un refus erroné de prestations ou d'un octroi insuffisant de celles-ci - doit être assimilée à une absence de décision dans le délai de l'article 10 de la loi du 11 avril 1995, reviendrait également à traiter différemment – pour le favoriser cette fois - l'assuré social ayant obtenu satisfaction en justice par rapport à celui dont les droits ont été reconnus d'emblée par l'administration et dans le délai de quatre mois qui s'impose à elle. Rien ne justifie en effet, du point de vue de la prise de cours des intérêts, que le premier soit favorisé par rapport au second.

Par ailleurs, l'article 20 de la loi du 11 avril 1995 précitées s'applique de la même manière selon que le droit aux prestations existe à la date de la demande ou de la décision administrative ou seulement à une date ultérieure.

En d'autres termes, les dispositions de la loi du 11 avril 1995 précitées prévoient, lorsqu'elles s'appliquent c'est-à-dire à défaut de régime dérogatoire, une prise de cours des intérêts de plein droit à compter de la date d'exigibilité des prestations en cause et au plus tôt quatre mois après la notification de la décision administrative lorsqu'il en a été adopté une dans le délai de quatre mois à compter de la réception de la demande ou au plus tôt quatre mois après la réception de la demande si aucune décision administrative n'a été prise dans ce même délai. »

En l'espèce, la demande d'indemnisation date du 27.01.2014 et la décision de rejet de FEDRIS a été prise le 14.03.2014, soit dans le délai de 4 mois.

L'exigibilité des prestations est postérieure à ces dates puisque les incapacités débutent le 13.11.2014 pour le coude droit et le 26.02.2021 pour le coude gauche.

Les intérêts prennent cours à la date d'exigibilité des prestations indemnifiant ces dommages, en application de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 10.12.1987.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement ;

Entérine le rapport d'expertise du Docteur GEERTS, reçu le 31.07.2017 en ce qui concerne le coude droit ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°18/74/A - Jugement du 18 janvier 2024

Entérine le rapport d'expertise du Docteur DELFOSSE, reçu le 23.06.2022 en ce qui concerne le coude gauche ;

Déclare la demande fondée comme suit :

Met à néant la décision administrative du 14.03.2014,

Dit pour droit qu'en suite de la maladie professionnelle code 1.606.22, Madame B présente :

- une incapacité temporaire totale du 13.11.2014 au 12.02.2015 se rapportant au coude droit ;
- une incapacité permanente de travail de 5% (3% d'incapacité physique à majorer de 2% à titre de facteurs socio-économiques) à dater du 13.02.2015 pour le coude droit ;
- une incapacité permanente de travail de 4% (2% d'incapacité physique à majorer de 2% à titre de facteurs socio-économiques) à dater du 26.02.2021 pour le coude gauche.

Dit que l'indemnisation de l'incapacité temporaire se fera en fonction d'un salaire de base de 7535,10 € ;

Dit que l'indemnisation de l'incapacité permanente se fera en fonction d'un salaire de base de 20.868,37 € (au 13.02.2015) pour le coude droit ;

Dit que l'indemnisation de l'incapacité permanente se fera en fonction d'un salaire de base de 22.981,07 € (au 26.02.2021) pour le coude gauche ;

Condamne FEDRIS à payer à la partie demanderesse les indemnités légales lui revenant en raison des incapacités de travail précitées et en fonction des rémunérations de base susmentionnées, augmentées des intérêts au taux légal calculés depuis la date d'exigibilité des indemnités dues à partir du 13.11.2014 pour l'indemnisation du coude droit et à partir du 26.02.2021 pour l'indemnisation du coude gauche ;

Condamne la partie défenderesse aux frais et honoraires des experts, taxés à la somme de 3.453,23 EUR + 2.814,46 EUR, soit 6.267,69 EUR ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, non liquidés pour Madame B ;

L'exécution provisoire du présent jugement est de droit (art.1397 du Code Judiciaire).

Ainsi rendu et signé par la première chambre du Tribunal du travail du Hainaut, Division Charleroi, composée de :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°18/74/A - Jugement du 18 janvier 2024

Mme D
M. W
M. P
Mme S

Juge au Tribunal du travail, président la chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social suppléant au titre de travailleur salarié,
Greffière.

S

W

P

D

Et prononcé en audience publique du **18 janvier 2024** de la première Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, Division Charleroi, par Mme C. D Juge au Tribunal du travail, président de la Chambre, assistée de Mme C. S , Greffière.

La Greffière.

La Juge,

C. S

C. D